

Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de la Licence Professionnelle Métiers des Réseaux informatiques et des Télécommunications (MRIT) de l'IUT de Béziers

Année Universitaire 2016-2017

Vu le code de l'éducation et notamment son article L613-1

Vu le code du travail,

Vu le code de la Propriété intellectuelle et notamment son article L335-2,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, Vu la Charte des examens de l'Université de Montpellier adoptée en Commission de la

Formation et de la Vie Universitaire le 24 septembre 2015,

Vu les Statuts et le règlement intérieur de l'IUT de Béziers,

Vu l'avis du Comité de Direction de l'IUT en date du 22 juin 2016

Vu la proposition du Conseil d'Institut de l'IUT en date du 07 juillet 2016

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 septembre 2016

Préambule

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation sur proposition du Conseil d'Institut après avis des Chefs de départements concernés. Elles sont soumises à l'approbation des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université et sont rendues publiques par voie d'affichage dans les départements dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Les MCC définissent les dispositions générales et particulières relatives au contrôle des connaissances, le type d'épreuves, leur durée, mais aussi les règles de capitalisation, de conservation ou de report des notes et des résultats entre sessions. Elles doivent être conformes aux textes en vigueur et les préciser le cas échéant.

Titre I ORGANISATION DE LA FORMATION :

Article 1: Définition, Contenu et organisation de la formation

Les études universitaires conduisant à la licence professionnelle sont régies par l'arrêté relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié. La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Les diplômes de licence professionnelle sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L.335-6 du code de l'éducation et classés au niveau II de la nomenclature interministérielle de niveaux de formation¹.

La formation conduisant à la licence professionnelle est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel.

¹ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 1

Elle conduit à l'obtention de connaissances et de compétences nouvelles dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

Elle vise à :

- *apporter les fondements d'une activité professionnelle et conduire à l'autonomie dans la mise en œuvre de cette activité;*
- *permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national;*
- *donner à ses titulaires les moyens de faire face aux évolutions futures de l'emploi, maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur permettre de continuer leur parcours de formation dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie².*

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- *soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle;*
- *soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence;*
- *soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale;*
- *soit de l'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation.*

Les formations conduisant à la licence professionnelle sont conçues pour accueillir ces différents publics.

De surcroît, l'inscription est conditionnée par la signature du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Les alternants doivent répondre aux critères prévus par la législation en vigueur, notamment être âgés de moins de 26 ans pour les apprentis ou être âgé de 16 à 25 ans révolus ou demandeur d'emploi de plus de 26 ans ou bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion en application de l'article L.513419-1 pour les bénéficiaires de la formation continue relevant d'un contrat de professionnalisation.

L'inscription à la licence pour l'apprentissage est possible trois mois avant ou après le démarrage de la formation en entreprise.

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égal à la durée du cycle de formation. La soutenance projet et la soutenance de la période en entreprise doivent être compris dans le temps du contrat.

Le redoublement n'est pas possible.

² Arrêté du 17 novembre 1999 - article 2

Le jury est souverain dans les conditions prévues par les textes réglementaires et législatifs en vigueur.

La licence professionnelle peut comporter plusieurs parcours. En licence professionnelle, un parcours est une combinaison d'unités d'enseignement qui donne une coloration particulière à la formation.

Le cursus pédagogique de la licence professionnelle est organisé, sauf dispositions particulières, sur une durée d'une année.

La licence professionnelle donne lieu à l'attribution de 60 crédits. Le conseil de perfectionnement veille à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation.

Les enseignements de la licence professionnelle sont organisés de façon à intégrer l'établissement de formation et le milieu professionnel³. Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements ou autres activités pédagogiques qui sont réputés acquis dans les conditions de validation des études supérieures antérieures ou de validation des acquis de l'expérience⁴.

Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs, des enseignants et, pour au moins 25% de leur volume, par des enseignants associés ou des chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement accrédité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention⁵.

Quel que soit le type de contrat (alternance ou professionnalisation) l'organisation du temps entre l'entreprise et la période à l'IUT est définie par le calendrier de l'alternance joint en annexe.

Deux sites de formation pour la licence professionnelle LPMRIT existent : L'IUT de Béziers et l'IUT de Kourou.

Ces modalités de Contrôle des Connaissances s'appliquent également aux enseignements de l'IUT dispensés à l'IUT de Kourou sauf dispositions pédagogiques particulières à ces enseignements.

Un dispositif de mise à niveau appelé UE0 est élaboré pour tenir compte des acquis et des besoins spécifiques des étudiants d'origines différentes. Ce dispositif est établi par l'équipe pédagogique sous l'autorité du responsable de la licence professionnelle⁶.

Article 2: Évaluation des étudiants

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés,

³ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 5

⁴ Articles R613-32 à R613-37 du code de l'éducation

⁵ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 9

⁶ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 6

*apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tutoré individuel ou collectif*⁷.

Deux schémas détaillant la structure des enseignements de chaque parcours de la licence professionnelle pour l'année considérée est fourni en annexe (Cf *Annexe 1 et 3 – Structures d'enseignement licence professionnelle*). Ces schémas précisent la liste des UE composant chaque semestre et leur poids relatif dans le calcul de la moyenne semestrielle. Il indique également la liste des modules et des éléments composant les UE, et leur poids relatif dans le calcul de la moyenne des UE, les coefficients ainsi que les crédits européens associés.

En cas d'impossibilité majeure telle que définie dans le règlement intérieur de l'IUT (par exemple, absence d'enseignant) à évaluer une épreuve, celle-ci peut ne pas être évaluée. La note est alors neutralisée dans le calcul de la moyenne du module, sans incidence sur les coefficients des autres épreuves ou du module.

Si par conséquent, un module ne peut être évalué, la note du module est neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'Unité d'Enseignement (UE).

Article 3 : Obligation d'assiduité

La présence à l'IUT est obligatoire durant la formation.

L'absence ou la sortie de l'IUT doivent être autorisées par l'entreprise et l'IUT conjointement durant ces périodes.

Article 4 : Justification des absences

La présence aux enseignements en cours, en travaux dirigés, en travaux pratiques et en visite professionnelle est obligatoire. Toute absence d'émargement lors d'une séance d'enseignements doit être signalée et justifiée.

Absences justifiées:

- Maladie (arrêt de travail)
- Motif légal (mariage, décès dans la famille proche - parent, enfant, conjoint, ascendant du salarié ou du conjoint, examens médicaux, convocation administrative, grève de transports, grève des enseignants.)

Dans tous les cas, un justificatif devra être transmis au responsable pédagogique et au CFA EnSup-LR ainsi qu'au service du personnel de l'entreprise et/ou au maître d'apprentissage dans les 48 heures.

Les absences des alternants lors des périodes à l'IUT peuvent être autorisées pour retenues en entreprise dans la mesure où elles sont justifiées par les nécessités du service. Elles doivent être exceptionnelles et limités au strict minimum.

Elles doivent être déclarées au moins 48 heures à l'avance, auprès du secrétariat de l'alternance et auprès du gestionnaire de formation du CFA.

⁷ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 4

Article 5 : Absence aux épreuves

Toute absence non justifiée à une épreuve est sanctionnée par la note de 0/20.

Sous l'autorité de l'avis du directeur de la licence, le directeur pédagogique d'un parcours peut neutraliser dans le calcul de la moyenne du module la note de l'épreuve concernée par cette sanction (sans incidence sur les coefficients des autres épreuves ou du module). Cette disposition ne constitue pas un droit pour l'étudiant.

Un nombre trop important d'absences même justifiées peut conduire à la non validation de l'année si la situation particulière de l'étudiant ne permet pas à l'équipe pédagogique de s'assurer de l'acquisition des savoirs.

Le non respect des obligations d'assiduité est une cause de retenue de salaire et de rupture de contrat conformément au règlement du CFA et du droit du travail.

Pour les UE4 et UE5, en cas d'absence de réalisation du projet tuteuré, de non remise du rapport ou d'absence de soutenance orale, la note 0/20 sera attribuée à l'UE.

Article 6 : Projet

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, le stage ou le projet tuteuré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

La licence professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et son projet professionnel et à faciliter son insertion professionnelle dans l'emploi⁸.

La licence professionnelle s'inscrivant dans le cadre de l'alternance, l'activité en milieu professionnel qui suit le calendrier de l'alternance, se substitue au stage prévu par l'arrêté du 17 novembre 1999.

Article 7 : Contrôle des connaissances

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne

⁸ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 4

de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement⁹.

L'obtention de la licence implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans toutes les unités d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier¹⁰.

- Les épreuves peuvent être pratiques ou théoriques ;
- Quand ce n'est pas précisé les épreuves peuvent être orales ou écrites (ou les deux);
- Un module peut être évalué par compétences. Dans ce cas l'enseignant valide ou invalide, au fil De l'année, l'acquisition d'une liste de compétences spécifiques à son module d'enseignement. Les compétences doivent être traduites par l'enseignant en note(s) ;
- Des «évaluations surprises »peuvent être organisées dans ce cas l'étudiant n'est pas informé à l'avance de la date de l'évaluation ;
- Les notes sont communiquées aux étudiants par le biais d'une application informatique ;
- Les notes sont définitives seulement après délibération du jury. Seule la délibération du jury est créatrice de droits et est susceptible d'être contestée.

Titre II JURYS, RÈGLES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME :

Article 8 : Les jurys

Le titre 2 de la charte des examens de l'Université de Montpellier précise les modalités de désignation et les compétences des jurys conformément au code de l'éducation et à l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié.

- Les délibérations du jury ne sont pas publiques.
- La présence des étudiants lors des sessions de jury n'est pas autorisée.
- Les membres du jury ont obligation de réserve.
- Les procurations ne sont pas autorisées.
- Un secrétaire de séance peut assister aux jurys, sur invitation du président du jury.

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L613-1 et L613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

⁹ Arrêté du 17 novembre 1999 - article 10

¹⁰ Arrêté du 9 avril 1997 - article 18

La présence des membres du jury nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'IUT est obligatoire.

Le jury est organisé en visio-conférence avec l'IUT de Kourou relativement aux enseignements de la LPMRIT. Le Directeur de l'IUT, président du jury, signera « *pour ordre du responsable de formation* » sur la liste d'émargement dédiée aux présences.

Article 9 : Contestation d'une décision de jury

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet de contestations. Seules les décisions du jury sont susceptibles de recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux, conformément aux voies et délais de recours portés sur la décision remise à l'étudiant.

En cas de recours amiable, la demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans un délai de deux mois après la réception de la notification des résultats à l'étudiant. Une commission alors désignée par le Président de jury, formulera après étude du dossier, son avis sur la recevabilité de cette demande. Éventuellement, le Président de jury pourra réunir à nouveau un jury.

Article 10 : Capitalisation, crédits européens (ECTS)

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement¹¹.

Article 11: Attribution de diplôme

L'attribution du diplôme se fait conformément aux textes réglementaires susvisés.

L'IUT de Béziers est "Académie Cisco". La validation du module RS1 "Routage et commutation CCNA : Présentation des réseaux" est obligatoire pour l'obtention de la licence.

Article 12 : Plagiat

Le plagiat est le délit de contrefaçon défini à l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle à savoir : " *toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs*".

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances, ses compétences ou ses aptitudes dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. Sont permises les courtes citations lesquelles doivent être assorties des références qui

¹¹ Arrêté du 17 novembre 1999 – article 10

leur sont associées¹². Le plagiat peut donner lieu comme toutes fraudes aux examens à une sanction disciplinaire prononcée par la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université¹³ indépendante de la mise en œuvre de sanctions pénales¹⁴.

Article 13 : Droit d'auteur, droit de la propriété industrielle

Si l'IUT souhaite utiliser, au surplus de l'évaluation pédagogique et de la réglementation relative à l'archivage, le travail d'un étudiant (productions lors de projet tuteuré, rapport de soutenances, ...) donnant lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris les logiciels) et si l'étudiant (auteur) y consent, un contrat précisant les modalités d'exploitation devra être signé entre l'étudiant (auteur) et l'IUT/Université de Montpellier.

¹² Règlement intérieur de l'Université de Montpellier approuvé par le Conseil d'Administration du 30 mars 2015

¹³ Article L712-4 du code de l'éducation

¹⁴ Article L335-2 du code de la propriété intellectuelle: " (...) La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France et à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende (...)"

Annexe 1 :

Structures d'enseignement des LP de l'IUT de Béziers

NGCC : note globale de contrôle continu : une note issue de la moyenne de plusieurs évaluations régulièrement effectuées tout au long du module.

Codes UE	Matières	Coeff et ETCS	Modalités
UEA0 :	Installation du poste de travail	0	NGCC
Harmonisation du socle commun de connaissance	Harmonisation	4	NGCC
UEA1 : Enseignements transversaux	Communication anglaise et française	2	NGCC
	Gestion de projet et de management	3	NGCC
	Culture d'entreprise	3	NGCC
UEA2 :	Ingénierie réseaux et télécoms	3	NGCC
Réseaux Infos et télécoms	Réseaux services de bases	3	NGCC
	Sécurisation des réseaux	3	NGCC
	Déploiement et administration des domaines	4	NGCC
UEA3 :	Outils et méthodes de sécurisation	4	NGCC
Spécialité ASUR	Administration avancée des réseaux	2	NGCC
	Services sur réseaux	2	NGCC
	Supervision et surveillance	2	NGCC
UEI3 :	Téléphonie et visio sur IP	4	NGCC
Spécialité ISVD	Paratéléphonie	2	NGCC
	Vidéotransmission et surveillance	2	NGCC
	Outils usagers mobiles	2	NGCC
Codes UE	Matières	Coeff et ETCS	Modalités
UEA 4 :		15	Rapport écrit et soutenance orale
Professionnalisation 1			
UEA5 :		10	Rapport écrit et soutenance orale
Professionnalisation 2			
Total		60	

Annexe 3: Structures d'enseignement des LP de l'IUT de Béziers

